

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.610 du 30 novembre 2016

G./A.218.761/VI-20.742

En cause : **1. LOTOKO** Jean-Paul,
2. VAN HOECKE Marie,

ayant élu domicile
avenue Kersbeek, n° 232,
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 février 2016, Jean-Paul LOTOKO et Marie VAN HOECKE demandent l'annulation de "l'amende administrative de 2.800,00 Euros concernant l'appartement 3B, au 133, rue Emile Feron à 1060 Bruxelles".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Une note de M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Benoît CUVELIER, du 26 août 2016, demande que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 2 septembre 2016, notifié aux parties requérantes un courrier les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours.

Par un courrier du 15 septembre 2016, les parties requérantes sollicitent d'être entendues.

Une ordonnance du 20 octobre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Les parties requérantes, comparaissant en personne, et Me Benoit LEMAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Benoît CUVELIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 21, ALINEA 2, DES LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 3 juin 2016.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux requérants d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. Elles se trouvent donc dans les conditions d'application de l'article 21, alinéa 2, précité.

A l'audience du 17 novembre 2016, les parties requérantes ont indiqué qu'elles agissent sans l'assistance d'un avocat et qu'après avoir reçu le mémoire en réponse, elles n'ont pas compris qu'elles disposaient d'une possibilité de répliquer. Croyant leur recours rejeté, elles n'ont dès lors pas réagi. Une telle explication ne fait apparaître aucune circonstance de force majeure de nature à justifier l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai prescrit. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation des parties requérantes au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 17 novembre 2016, les parties requérantes n'ont fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.